

DEPARTEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

LOT

Extrait du registre des délibérations de la Commune de **CEZAC-EN-QUERCY**
N° : 2024-22 octobre D02

Conseillers en exercice : 11

Présents : 08

Votants : 08

Pour : 08

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille vingt quatre

Le : 22 octobre à 21h00

Le Conseil Municipal de la commune de CEZAC (Lot)

dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie de CEZAC sous la présidence de Maurice ROUSSILLON, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 15/10/2024

Présents : Jean-Noël CAMBE, Sébastien COLONGES, Jean-Denis CORMANE, Lilian GIRMA, Fabien PARAIRE, Jean-Marc PERN, Charles POIRET, Maurice ROUSSILLON.**Pouvoir** : /**Absents excusés** : Jean-Pierre ALAZARD Pascale GONFROY, Caroline LEGRAND.**A été désignée secrétaire** : Jean-Marc PERN**Objet** : Délibération portant adhésion à la Convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion du Lot (CDG46)**Monsieur le Maire expose** :

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot (CDG46) a souscrit une convention de participation, pour le risque « prévoyance », auprès de COLLECTEAM-ALLIANZ pour une durée de six (6) ans. Cette convention prendra effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent désormais adhérer à la convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Monsieur le Maire indique qu'il revient donc maintenant au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation « prévoyance » et au contrat collectif proposés par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le Conseil Municipal doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

➤ Le conseil, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu les délibérations du CDG46 n°635 et 636, en date du 4 juillet 2024 relatives à l'attribution de la convention de participation « risque prévoyance » et à la convention d'adhésion à la convention de participation,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 septembre 2024,

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la Commune de Cézac d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

➤ **DECIDE**

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque « prévoyance » et attribuée à COLLECTEAM-ALLIANZ.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : de fixer la participation de l'employeur obligatoire à 15€/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : la décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2025.

Reçue en préfecture le : 24/10/2024

Publiée par affichage le : 25/10/2024

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc PERN.

Fait et délibéré le 22/10/2024.

Pour Copie conforme,

Le Maire,

Maurice ROUSSILLON.



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».